RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01395
Numéro SIREN : 423 448 604
Nom ou dénomination : ABC NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2016 sous le numéro de dépôt 22488

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 08 DEC. 2016

sous le N° 22488

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le 28/11/2016

A Bordeaux

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **ABC NETTOYAGE,** Société à responsabilité limitée, au capital de 76 224,51 Euros, dont le siège est à LORMONT (33310) 13 Quai Chaigneau Bichon identifiée au SIREN sous le numéro 423448604 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Se sont réunies ses membres, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation orale.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel GIL, gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

- 4900 parts en pleine propriété, numérotées de 101 à 5000 inclus, ci 4900 parts

Il constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Alexandre GIL, propriétaire de :

50 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 inclus, ci 50 parts

- Monsieur Thomas GIL, propriétaire de :

50 parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 inclus, ci 50 parts

Soit un total de : 5000 parts

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- modification des statuts

PREMIERE RESOLUTION

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°22488 en date du 08/12/2016

A la suite de la donation de parts sociales, suivant acte reçu par Maître Marie-Laure GONTIER, notaire à BORDEAUX, le 16 mars 2016,

Consentie par Monsieur Michel GIL au profit de ses deux fils, Messieurs Alexandre et Thomas GIL.

De la pleine propriété de cent parts sociales numérotées 1 et 100 de la société à responsabilité limitée ABC NETTOYAGE.

Messieurs Alexandre et Thomas GIL en acceptant la donation de parts sociales consentie par leur père, les parts sociales se répartissent dorénavant de la manière suivante :

- A Monsieur Michel GIL :

 4900 parts en pleine propriété, numérotées de 101 à 5000 inclus, ci 4900 parts

- A Monsieur Alexandre GIL :

 51 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 inclus, ci 50 parts

- A Monsieur Thomas GIL :

 51 parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 inclus, ci 50 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 5000 parts

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'article 7 des statuts sera modifié comme suit :

> Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (76.224,51 €).
> Il est divisé en 5000 parts sociales de 15,24 € chacune.
>
> **I- Originairement :**
>
> Le capital social divisé en cinq mille (5000) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport. Conformément à la loi, le soussigné déclarait expressément que les cinq mille parts sociales créées étaient intégralement libérées et lui avait été attribuées en totalité.
>
> **II - Par suite de la Donation suivant acte reçu par Maître Marie-Laure GONTIER, notaire à BORDEAUX, le 16 Mars 2016 :**
>
> Par suite de cet acte, les parts sociales se répartissent de la manière suivante :
>
> - à Monsieur Alexandre GIL, numérotées de 1 à 50, 50 parts en PP
> - à Monsieur Thomas GIL, numérotées de 51 à 100, 50 parts en PP
> -à Monsieur Michel GIL, numérotées de 101 à 5000, 4900 parts en PP
>
> Total égal au nombre de parts composant le capital social 5000 parts en PP

DISCUSSION

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption: unanimité des voix

La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

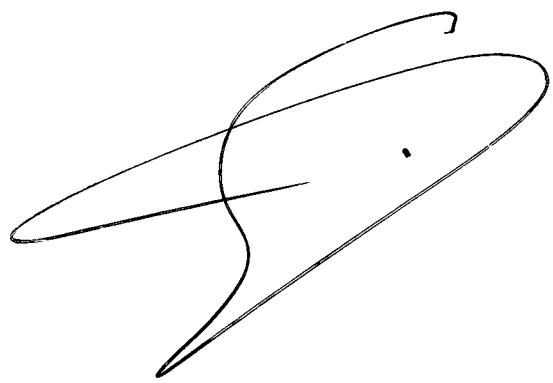
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel GIL, gérant de la SARL ABC NETTOYAGE, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur les registres des délibérations.

Pour copie certifiée conforme



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 08 DEC. 2016

sous le N° 22488

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 23/03/2016 Bordereau n°2016/743 Case n°1
Enregistrement : 0 €
Pénalités :
Ext 4976
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Vanessa WARTELLE
Contrôleuse des
finances publiques

100312701
MLG/JBN/FP

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE SEIZE MARS
A BORDEAUX (Gironde), 247 Avenue Thiers,
PARDEVANT Maître Marie-Laure GONTIER Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle «Marie-Laure GONTIER, Michelle ZEFEL», titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 247 Avenue Thiers,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

Monsieur Michel **GIL**, gérant de société, demeurant à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) 21 rue Edouard Herriot.
Né à BORDEAUX (33000) le 26 septembre 1962.
Divorcé en uniques noces de Madame Patricia Michelle LYS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 04 mars 1996.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

1°) Monsieur Alexandre **GIL**, Chef d'équipe, demeurant à LORMONT (33310) 39 Rue du Général de Gaulle.
Né à BRUGES (33520) le 3 août 1987.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Thomas **GIL**, Agent de Maitrise, demeurant à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) 17 Chemin de Jambe.
Né à BRUGES (33520) le 4 novembre 1989.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°22488 en date du 08/12/2016

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Michel GIL est présent à l'acte.

- Monsieur Alexandre GIL est présent à l'acte.

- Monsieur Thomas GIL est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

100 parts sociales numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, de la Société à Responsabilité Limitée **ABC NETTOYAGE**, dont le siège social est fixé à LORMONT (Gironde) 13, Quai Chaigneau Bichon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 423 448 604, dont Monsieur GIL est seul propriétaire.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATORZE MILLE EUROS, ci 14000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR en avancement de part successorale**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.
Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.
Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 juin 1999, enregistré.

La société a pour objet :

- le nettoyage et l'entretien de tous types de locaux, véhicules de transport et vitres,

- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social,

- toute opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Michel GIL, né le 26 septembre 1962 à BORDEAUX (Gironde), en sa qualité de gérant et associé unique, DONATEUR aux présentes.

Le capital social est fixé à la somme de 76.224,51 €.

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de 15,24 €, entièrement libérées et qui ont été attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 01/07/1999 pour expirer le 31/06/2049.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR) et est divisé en CINQ MILLE (5000) parts de cent quarante euros (140,00 eur) chacune, appartenant à :

- Monsieur Alexandre GIL, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50,
- Monsieur Thomas GIL, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100,
- Monsieur Michel GIL, à concurrence de 4900 parts, numérotées de 101 à 5000.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :
Monsieur Michel GIL, en sa qualité de gérant, dispense expressément le notaire soussigné de procéder aux formalités de signification de l'article 1690 du Code civil du présent acte à la société, considérant en avoir reçu pleine et entière information.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :
Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :
Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :
Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :
Les parties déclarent :
Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00 EUR).

Abattements :
Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

I/ En ce qui concerne Monsieur Alexandre GIL

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**7000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

II/ En ce qui concerne Monsieur Thomas GIL

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**7000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR

- Base taxable Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

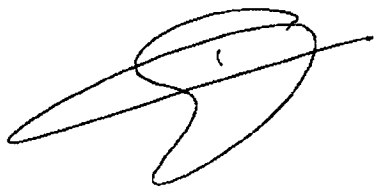
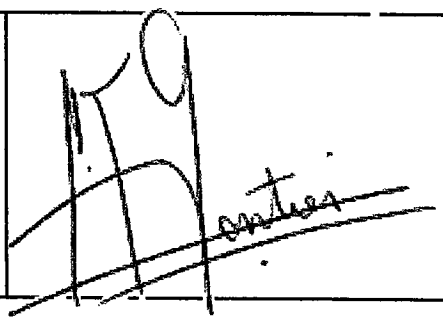
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. GIL Michel a signé à BORDEAUX le 16 mars 2016	
M. GIL Alexandre a signé à BORDEAUX le 16 mars 2016	
M. GIL Thomas a signé à BORDEAUX le 16 mars 2016	
et le notaire Me GONTIER MARIE-LAURE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEIZE MARS	

GESTION FINANCE ANALYSE ET EXPERTISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

ATTESTATION

Je soussigné, Expert Comptable de la SARL ABC NETTOYAGE, 13 quai Chaigneau Bichon 33310 LORMONT, RCS Bordeaux 423 448 604, ai procédé à une estimation de la SARL sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2015 et 31 mars 2014 :

- je constate que les résultats 2014-2015 sont en très forte progression malgré une hausse significative de la rémunération du gérant ; cette progression devra être confirmée par l'exercice 2015 -2016 ;
- j'estime que les parts sociales de la SARL ont une valeur située entre 600 000 € et 850 000 € ;
- pour les raisons évoquées au 1er alinéa, j'estime la valeur de l'ensemble des parts sociales à 700 000 €. => / 5000 parts = 140 € la part

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2015

Pour servir à toutes fins utiles.

Philippe Maxwell

GFA **EXPERTISE**

GESTION FINANCE ANALYSE ET EXPERTISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

ATTESTATION

Je soussigné, Expert Comptable de la SARL ABC NETTOYAGE, 13 quai Chaigneau Bichon 33310 LORMONT, RCS Bordeaux 423 448 604, ai procédé à une estimation de la SARL sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2015 et 31 mars 2014 :

- je constate que les résultats 2014-2015 sont en très forte progression malgré une hausse significative de la rémunération du gérant ; cette progression devra être confirmée par l'exercice 2015 -2016 ;
- j'estime que les parts sociales de la SARL ont une valeur située entre 600 000 € et 850 000 € ;
- pour les raisons évoquées au 1er alinéa, j'estime la valeur de l'ensemble des parts sociales à 700 000 €. => / 5000 parts = 140 € la part

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2015

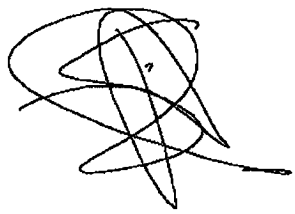
Pour servir à toutes fins utiles.

Philippe Maxwell

Liste des annexes :

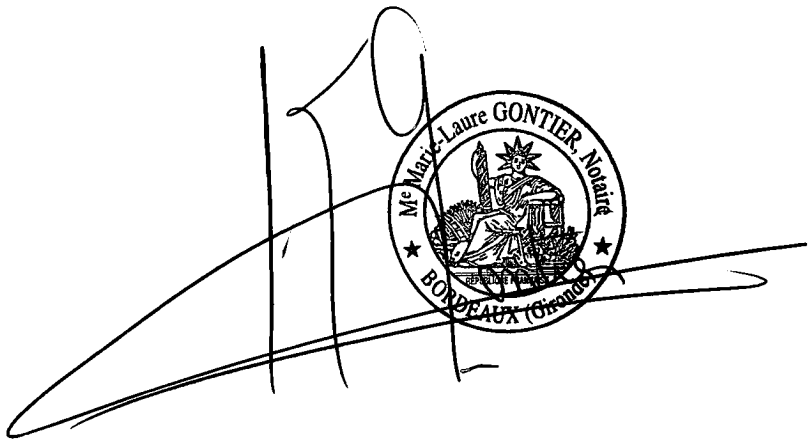
- * Attestation expert

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. GIL Michel a signé à BORDEAUX le 16 mars 2016	
M. GIL Alexandre a signé à BORDEAUX le 16 mars 2016	
M. GIL Thomas a signé à BORDEAUX le 16 mars 2016	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



Le present acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 08 DEC. 2016

sous le N° 22488

« ABC NETTOYAGE »

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 76.224,51 €

SIEGE SOCIAL : LORMONT (33310)

13, Quai Chaigneau Bichon

STATUTS

Mise à jour le 16/03/2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°22488 en date du 08/12/2016

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel **GIL**, né le 26 septembre 1962 à BORDEAUX (Gironde), célibataire, demeurant à AMBARES ET LAGRAVE (Gironde), 21 rue Edouard Herriot

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

Par suite de la donation de parts sociales consentie par Monsieur Michel GIL, associé unique, au profit de ses deux fils, Monsieur Alexandre GIL et Monsieur Thomas GIL

Suivant acte reçu par Maître Marie-Laure GONTIER, notaire à BORDEAUX, le 16 mars 2016, ces derniers ont désormais la qualité d'associé, savoir :

*1°) Monsieur Alexandre **GIL**, Chef d'Equipe, demeurant à AMBES (33810) lieudit « Le Mayne ».*
Né à BRUGES (33520) le 3 août 1987.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la règlementation fiscale.

*2°) Monsieur Thomas **GIL**, Agent de Maîtrise, demeurant AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) 17 chemin de Jambes.*
Né à BRUGES (33520) le 4 novembre 1989.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la règlementation fiscale.

(Mise à jour : 16/03/2016)

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé par l'unique propriétaire des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 juillet 1985, ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : le nettoyage et l'entretien de tous types de locaux, véhicules de transport et vitres.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social. Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de « **ABC NETTOYAGE** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social *anciennement fixé à LORMONT (33310) 39 Rue du général de Gaulle est désormais transféré à* ***LORMONT (33310), 13, Quai Chaigneau Bichon.***

(Mise à jour : 16/03/2016)

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE

I. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévis ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision du ou des associés sera dans tous les cas rendue publique.
Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et de provoquer une décision.

II. L'exercice social commence le 1er AVRIL et se termine le 31 MARS.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 MARS 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Michel GIL, soussigné, fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds artisanal de service de nettoyage de locaux exploité à LORMONT (Gironde), 39 rue du Général de Gaulle, pour lequel Monsieur Michel GIL est immatriculé à la Chambre des Métiers de la Gironde sous le n° 327 131 041 SIRET 327 131 041 000 60, ledit fonds comprenant :

1°/ Tous les éléments incorporels dudit fonds composé du nom commercial « SOL PROPRE SERVICE », la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, du lieu où est exploité le fonds, d'une valeur de
DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS, ci.....276.000 F

2°/ Un logiciel 7.062 F

3°/ Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, soit :

Matériel de transport

. Norauto remorque	300 F
. Renault express	500 F
. MG Opel break	48.375 F
. Sera Ford occasion	42.187 F
. Renault express	46.289 F

Matériel et outillage

. Extincteur	mémoire
. Machine	mémoire
. Aspirateur	mémoire
. Echafaudage roulant	mémoire
. Tondeuse	mémoire
. Débroussailleuse	mémoire
. Wetrock	mémoire
. Wetrock	mémoire
. Injecteur Extracteur Capem	100 F
. Capem monobrosse	100 F
. Capem inj. Extra Moq.	2.567 F

Matériel et mobilier de bureau

. Répondeur	mémoire
. Bureau	mémoire
. Ordinateur et imprimante	mémoire
. Logiciel	mémoire
. Fax	mémoire
. Machine à écrire	59 F
. Meubles	1.113 F
. Bureau occasion	100 F
. Mid Mac LC 630	450 F
. Metro photocopieur	833 F
. Ikea meubles & chaises	3.929 F
. Antigone Pentium II + imprimante	28.446 F

Agencements et installations

. Solft Electricité	11.641 F
. Sarl Grillet Plomberie	2.141 F
. Castorama Electricité	2.773 F
. Bx Soft Plafonds lambris	5.767 F
. Bx Soft Electricité	3.886 F
. Brinco Cloison & Carrelage	8.287 F
. Bx Soft Plafonds suspendus	4.427 F
. Sopam Façade	2.368 F
TOTAL	216.938 F

4°/ Soit, total de la valeur du fonds apporté : CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500.000 F

1C

Il a été procédé à ladite évaluation au vu d'un rapport ci-annexé établi par Monsieur Bernard PAQUIER, demeurant à BORDEAUX (Gironde) 67, rue Paulin, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision du Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 10 JUIN 1999.

Origine de propriété

Le fonds artisanal ci-apporté appartient à Monsieur Michel GIL, pour avoir été créé par lui-même le 3 MAI 1983.

Enonciation du bail

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à LORMONT du 7 JUILLET 1997, enregistré à BORDEAUX NORD EST le 22 JUILLET 1997 F° 33 Bord. 222/1, aux termes duquel la SCI ALTOM, société civile dont le siège est à LORMONT (Gironde) 39, rue du Général de Gaulle, a donné à bail lesdits locaux pour une durée de neuf années à compter du 7 JUILLET 1997, moyennant un loyer annuel hors taxes de 42.000 F payable trimestriellement et d'avance.

Ledit bail a été consenti notamment aux conditions suivantes ci-après littéralement rapportées :

II. Occupation - Jouissance

Ne pouvoir exercer dans les lieux loués que des activités de bureaux ou autres activités sans nuisances avec autorisation préalable du bailleur.

Ne pouvoir céder ni sous-louer, en tout ou en partie, aucun droit du présent bail, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce et, sous condition de rester garant et solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

En cas de cession, un exemplaire de la cession devra être remis gratuitement au propriétaire dix jours au plus tard avant l'expiration du délai d'opposition.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er AVRIL 1999.

Charges et conditions

1. L'apport dudit fonds, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 500.000 F, est, en outre, consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société prendra le fonds dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;

- elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation : impôts, taxes, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires, etc...

- elle continuera tous traités, abonnements, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

Non-concurrence

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque statut que ce soit, à une activité de même nature que celle apportée ou susceptible de lui faire concurrence, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de l'entrée en jouissance de la société, et dans un rayon de TRENTE (30) kilomètres à vol d'oiseau, du siège actuel de l'exploitation apportée.

Formalités

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds artisanal.

La société bénéficiaire des apports remplira, en outre, toute formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments apportés.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- que le fonds n'est grevé d'aucune privilège de nantissement ;

- que le chiffre d'affaires et les résultats des trois dernières années se sont élevés à :

1997/1998	chiffre d'affaires de	2.101.209 F	résultat	bénéfice de	582.022 F
1996/1997	chiffre d'affaires de	1.883.100 F	résultat	bénéfice de	357.586 F
1995/1996	chiffre d'affaires de	1.254.611 F	résultat	bénéfice de	261.327 F

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés, et ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à Monsieur Michel GIL, qu'en outre ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;

- qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements, ni de redressement judiciaire, de liquidation de biens, de banqueroute, et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement transactionnel ;

- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 500.000 F, il est attribué à Monsieur Michel GIL, 5.000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées.

MG

Déclarations fiscales

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport. En application de l'article 151 orties du Code Général des Impôts, Monsieur Michel GIL demande à bénéficier du report d'imposition des plus-values, le présent apport concernant l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle concernée. Un état spécial faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des plus-values ultérieurement imposables sera produit aux services compétents. En outre, conformément aux dispositions de l'article 54 Septies 1 et 2 du CGI le registre prévu audit article sera établi pour le calcul des plus-values sur les éléments non amortissables. Par ailleurs, le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement en application de l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts, rapporteur s'engageant expressément à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée minimum de cinq ans. En outre, la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans rapport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe U du CGI qui auraient été exigibles si rapporteur avait continué à utiliser ces biens. Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-SEIZE MIT LE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (76.224,51 €).

Originairement :

Le capital social divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé urique en rémunération de son apport. Conformément à la loi, le soussigné déclarait expressément que les CINQ MILLE (5.000) parts sociales créées étaient intégralement libérées et lui avait été attribuées en totalité.

Et par suite de la donation consentie par Monsieur Michel GIL au profit de ses deux fils, suivant acte reçu par Maître Marie-Laure GONTIER, notaire à BORDEAUX, le 16 mars 2016 :

Les parts sociales se répartissent dorénavant de la manière suivante, à :

- *Monsieur Alexandre GIL, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50,*
- *Monsieur Thomas GIL, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100,*
- *Monsieur Michel GIL, à concurrence de 4900 parts, numérotées de 101 à 5000.*

(Mise à jour : 16/03/2016)

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 -AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

II. Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

ARTICLE 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelle que forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associé, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

I. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

II. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la transmission de parts sociales ensuite de liquidation de communauté entre époux ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint est soumise à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues par la loi pour les transmissions de parts par voie de succession, les ayants droit de l'associé, voire l'associé lui-même, ne comptant que pour un associé.

III. En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenus par le défunt.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant l'associé unique ou chacun des associés solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16 - GERANCE

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires s'il y a pluralité d'associés, avec ou sans limitation de durée.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toute limitation aux pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant ou si tous les associés sont gérants.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

III. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés selon le cas.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II. En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition du bénéfice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société malgré les pertes, approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou par acte signé de tous les associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il doit y être procédé dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels ainsi que l'annexe audits comptes.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice concerné et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les même formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

II. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévues par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTER

I. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés sont soumises au contrôle des associés à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, sur la proposition de la gérance, ce bénéfice peut être affecté en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou être reporté à nouveau.

Les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement étant opéré, l'associé unique ou l'assemblée générale peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse une perte, celle-ci est, après approbation des comptes de l'exercice, reportée à nouveau pour être imputée, à due concurrence, sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si l'associé unique est une société par actions ou si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par l'associé unique ou par les associés à la majorité ordinaire. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

III. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est partagé proportionnellement au nombre des parts sociales.

IV. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation à l'associé unique ou aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre le ou les associés d'une part, la gérance et la société d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Michel GIL, associé unique.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Michel GIL déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 38 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la gérance, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

I. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

II. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée - postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés - de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à BORDEAUX,
Le 16 JUIN 1999.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE BORDEAUX NORD-EST LE ... 28 JUIN 1999
F° ... 71 ... BORD 2021/1
REÇU [illegible]
SIGNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL

Mme LARREDE Michelle
Contrôleur Principal